

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DIX NEUF OCOBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du dix-neuf octobre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Nouhou Himadou Hamani, entrepreneur de nationalité nigérienne, né le 06 janvier 1998 à Niamey, demeurant à Niamey quartier Wadata, assisté de **Maître KARIM Souley et Maître Seybou Daouda** Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tel : 20. 34. 01. 41, B.P : 12950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

Monsieur Ibrahim Dambaji, commerçant demeurant à Niamey, **RCCM/NI/NIA/2016 DU 26/01/2016**, de nationalité nigérienne, assisté de Maître **Rabo Boubacar**, Avocat à la cour, Tél : 97742320/91696612/85914040 Niamey/Niger

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du trente un juillet 2023, monsieur Nouhou Himadou Hamani entrepreneur demeurant à Niamey donnait assignation à Monsieur Ibrahim Dambaji, commerçant demeurant à Niamey à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir le sieur Ibrahim Dambaji ;

- Déclarer recevable l'assignation de la société Nouhou Himadou Hamani;
- Constaté la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels du 21 juin 2023 conformément aux dispositions des articles 64 et 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des *voies* d'exécution;
- Dire et juger que la saisie conservatoire des biens meubles corporels du 21

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
125 du 19/10/2023
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :
Nouhou Himadou Hamani
C/
Ibrahim
Dambaji

juin 2023 est nulle;

-Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1. 000.000FCFA par jour de retard;

-Condamner le sieur Ibrahim Dambaji aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, il explique que le 21 Juin 2023 le sieur Ibrahim Dambaji a pratiqué une saisie conservatoire des biens meubles corporels constituant l'ensemble du matériel bureautique ;

Pour justifier la saisie conservatoire de bien meuble corporel, le sieur Ibrahim Dambaji invoque la reconnaissance de dette du requérant;

Le requérant explique cette saisie conservatoire de créances est entachée de nullité et de caducité au mépris total des pertinentes dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En la forme il sollicite l'annulation du Procès-verbal de saisie pour violation de la loi notamment l'article 64 de l'AUPSRVE ;

Il indique que le PV de saisie n'a ni reproduit l'article 64 de l'AUPSRVE encore moins les différents points qui sont prescrits à peine de nullité;

Selon lui, la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 21 juin 2023 est nulle pour violation des dispositions de l'article 64 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

A la suite d'une opération de saisie conservatoire des biens meubles corporels, l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution met à la charge du créancier saisissant un certain nombre d'obligations comme le stipule **l'article 64 de l'AUPSRVE** ;

Le PV de ladite saisie ne ressort pas la reproduction de l'article 64 de l'AUPSRVE, c'est pourquoi il sollicite en conséquence d'annuler la saisie conservatoire du 21 juin 2023 ;

Subsidiairement au fond, il plaide l'absence de risque menaçant le recouvrement de la créance conformément aux dispositions de **l'article 54 de l'Acte** uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution ;

Il fait observer que selon la doctrine et la jurisprudence française, l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance est synonyme de risque d'insolvabilité imminente du débiteur;

C'est au créancier d'apporter la preuve de l'existence de cette condition, en l'espèce, le sieur Ibrahim Dambaji n'apporte pas au juge les éléments nécessaires à l'appréciation du risque encouru quant au paiement de sa créance;

Le défaut de cette condition conduit le juge à refuser au créancier l'autorisation de pratiquer la saisie conservatoire de créances;

C'est pourquoi, il sollicite du juge de constater le défaut de cette condition et de

rétracter en conséquence ladite autorisation ;

Il poursuit qu'en l'absence de la preuve d'un risque menaçant le recouvrement prescrit par l'article 54 précité, la saisie conservatoire de bien meuble corporels pratiquée par le sieur Ibrahim Danbaji est nulle;

Le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances est en porte à faux avec le dernier alinéa de l'article 54 suscitée ;

C'est pourquoi, le requérant sollicite, d'ordonner mainlevée de la saisie Conservatoire pratiquée le 21 juin 2023.

En réplique, monsieur Ibrahim Danbadji explique que dans le cadre d'un partenariat d'affaire la société NHH s'est obligée envers lui à hauteur de 26.053.000 FCFA ainsi qu'attesté par la reconnaissance de dette notariée datant du 23 Juin 2022 ;

Aux termes de son engagement Nouhou Himadou Hamani devait rembourser le 30 Avril 2023 ;

Advenue ladite date il n'a même pas daigné rappeler qu'il doit si bien que le 24/05/2023 une sommation de payer lui fit adressée mais restée vaine ;

Aussi devant l'attitude qui augure de la mauvaise foi patentée de son débiteur qui pourtant dispose de quoi payer Ibrahim Danbaji est en droit de penser que le recouvrement de sa créance est menacé et s'est naturellement vu contraint pour la conservation de ses droits de pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels de son débiteur le 21 juin 2023 ;

Il indique que toutes les exigences de l'article 64 de l'AUPSRVE ont été prises en compte par le Procès - verbal de saisie en cause à travers l'énoncé des dispositions de loi qui cadrent parfaitement avec le contenu de l'article 64 de l'AVPSRVE;

Selon lui, même si le procès - verbal de saisie contestée n'a pas écrit la lettre et chiffre article 64 de l'AUPSRVE les dispositions de loi qui y ont été consacrées constituent la reproduction fidèle de son contenu qu'on ne peut nier et prétendre à une quelconque nullité de ce fait ;

C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal de céans rejeter ce moyen tiré de la nullité du procès -verbal de saisie comme étant mal fondé ;

Sur la prétendue absence de risque menaçant le recouvrement, il indique qu'en l'espèce il est assez clair que le débiteur a signé une reconnaissance de dette assortie d'un délai précis pour le recouvrement. Or a en croire même le débiteur il est solvable d'où l'inquiétude du créancier qui se trouve dès lors en droit de se demander si le refus de payer malgré sommation ne procède pas désormais de la mauvaise foi ;

Or, selon lui, il est indéniable la mauvaise foi d'un débiteur constitue une menace au recouvrement d'une créance pouvant justifier une saisie conservatoire comme en l'espèce ;

Il conclut que l'autorisation accordée à Ibrahim Danbadji pour pratiquer la saisie

conservatoire du 21 juin 2023 est justifiée ;

C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal de céans de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire contestée ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de monsieur Nouhou Himadou Hamani a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

SUR L'ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA SAISIE CONSERVATOIRE POUR VIOLATION DE L'AUPSRVE

Monsieur Nouhou Himadou Hamani soulève la nullité du Procès-verbal de saisie conservatoire pour non-respect de l'énoncé des dispositions de la loi notamment l'article 64 de l'AUPSRVE;

L'article 64 de l'AUPSRVE pose les bases obligatoires de l'opération de saisie dans le cadre de la saisie conservatoire des biens meubles corporels ;

L'agent d'exécution ou l'huissier dresse un procès-verbal qui contient certaines exigences à peine de nullité ;

En l'espèce, le procès-verbal n'a ni reproduit les exigences des articles 64 et 65 de l'AUPSRVE encore moins les différentes prescriptions;

Or, est nul le procès-verbal de saisie qui ne contient pas, notamment la mention en caractère apparent du droit qui appartient au débiteur si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies d'en demander la main levée à la juridiction compétente du lieu de son domicile et la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie;

Encourt nullité, le procès-verbal de saisie pratiquée en l'absence du débiteur et qui n'indique pas en caractère très apparent, le droit qui appartient au débiteur de demander la main levée de la saisie à la juridiction compétente du lieu de son domicile si les conditions de validité ne sont pas réunies et qui n'a pas fait objet de signification au débiteur;

En l'espèce, le procès-verbal de saisie ne contient pas la reproduction fidèle de l'article 64 de l'AUPSR/VE ;

Dès lors, il y a lieu d'annuler ledit Procès-verbal pour violation de l'article 64 de l'AUPSRVE;

B. SUR L'ABSENCE DE RISQUE MENACANT LE

RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Monsieur Ibrahim DAMBAJI soulève un risque menaçant le recouvrement de la créance en s'appuyant sur l'article 54 de l'AUPSRVE;

A la lecture de l'article 54 de l'AUPSRVE, la saisie conservatoire est subordonné à deux (2) conditions cumulatives que sont l'existence d'une créance fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril;

En l'espèce, la créance est certes fondée en son principe en ce qu'elle résulte d'une reconnaissance de dette mais le recouvrement n'est pas en péril;

Monsieur Ibrahim DAMBAJI dans sa procédure s'est fondé sur une reconnaissance de dette notariée pour soutenir le risque menaçant le recouvrement de sa créance;

Or, comme l'a relevé le requérant, la reconnaissance de dette est un acte juridique par lequel une personne, appelée débiteur, s'engage à payer une somme d'argent à une autre personne, appelée créancier et ne saurait en aucun cas constituer un moyen pour prouver l'insolvabilité du débiteur;

Dès lors, il n'existe aucun moyen sérieux pour soutenir un risque menaçant le recouvrement de la créance;

Ainsi, l'autorisation de pratiquer une saisie doit faire l'objet de rétractation dès lors qu'il n'existe aucun élément sérieux et objectif qui permet d'affirmer que le recouvrement est en péril;

Il est de droit que doit être ordonnée, la main levée de la saisie conservatoire de créance lorsque le créancier ne rapporte pas de preuve de l'existence de circonstance de nature à menacer son recouvrement, ni démontrer que le débiteur est de mauvaise foi ou encore sa volonté avérée de se soustraire frauduleusement au paiement de ladite créance;

Il sied en conséquence ordonner la main levée de la saisie conservatoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare recevable l'assignation de la société Nouhou Himadou Hamani ;
- Constate la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels du 21 juin 2023 conformément aux dispositions des articles 64 et 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- Dit et juge que la saisie conservatoire des biens meubles corporels du 21 juin 2023 est nulle;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie ;

- Condamne le sieur Ibrahim Dambaji aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-
LE GREFFIER